



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

TECH-16028

23.06.2016

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

NOTIFICATION

des modifications adoptées par la Commission d'experts techniques conformément
aux appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention

Conformément à l'article 35 de la Convention, j'ai le plaisir de vous signifier qu'à sa 9^e session des 7 et 8 juin 2016 à Berne, la Commission d'experts techniques a décidé de modifier les règlements suivants :

- PTU GEN-G** Prescription technique uniforme – Dispositions générales
Méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques
 Dans la version applicable à compter du 1.1.2014
- PTU WAG** Prescription technique uniforme
Matériel roulant – Wagons de marchandises
 Dans la version applicable à compter du 1.12.2015

Les trois versions linguistiques du document énonçant les décisions de la Commission ont été publiées sur le **site web de l'OTIF** sous **Technique > Notifications**.

Les destinataires de la présente circulaire qui désirent recevoir le document de décisions de la Commission par courriel ou par la poste sont priés d'en faire la demande au Secrétariat.

Brève présentation des modifications

L'objectif de la modification de la **PTU GEN-G** sur la méthode de sécurité commune (MSC) pour l'évaluation et l'appréciation des risques est de faciliter la reconnaissance mutuelle par les États des résultats des évaluations des sous-systèmes structurels et des véhicules, en particulier lorsque le requérant choisit d'utiliser l'estimation explicite des risques. Dans ces cas-là, des objectifs de conception harmonisés pourraient être utilisés afin de démontrer l'acceptabilité des risques résultant de défaillances des fonctions d'un système technique. Par ailleurs, afin de distinguer l'acceptation des risques associés aux systèmes techniques de l'acceptation des risques d'exploitation et du risque général à l'échelle du système ferroviaire, le terme « critères d'acceptation des risques » a été remplacé par « objectifs de conception harmonisés » pour les systèmes techniques.

La modification de la **PTU WAG** porte en particulier sur l'introduction du constituant d'interopérabilité (CI) « éléments de frottement pour freins agissant sur la table de roulement » (souvent appelés semelles de frein composites), sur les méthodes d'évaluation pour ce CI, sur la validité de ses certificats d'examen et sur les dispositions transitoires le concernant. Par ailleurs, d'autres modifications visent à mieux harmoniser la PTU et la spécification technique d'interopérabilité (STI) correspondante de l'UE, notamment au sujet de la traçabilité des essieux. Enfin, des améliorations rédactionnelles ont été apportées et des références juridiques mises à jour.

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 35, § 3, deuxième phrase, de la Convention, ces règles entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le **1^{er} décembre 2016**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) n'invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'appendice F à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par les modifications notifiées dans la présente circulaire tant que leur déclaration s'applique.

Objections

Pour les règlements révisés ou modifiés ayant été adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'appendice à la Convention en vertu duquel un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, § 4 et 6, de la Convention, formuler une objection à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c'est-à-dire ici avant le **22 octobre 2016**, dernier délai.

Conformément à l'article 38, § 3, de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas soumettre eux-mêmes des objections.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à un règlement notifié, celui-ci n'entre pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6, de la Convention, les États membres qui

- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7, ou article 40, § 4),
- b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase),
- c) ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU

ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

Confirmation de l'entrée en vigueur

La date définitive d'entrée en vigueur de chaque modification ou leur rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, prescriptions et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements, objets du présent document, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

d.i.

(François Davenne)
Secrétaire général

Une copie de la présente circulaire a été envoyée à titre informatif aux organisations et associations internationales suivantes :

- Agence ferroviaire européenne (AFE)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- International Union of Wagon Keepers (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)